

## AVIS

### **relatif à la demande de renouvellement de prorogation du délai d'achèvement des travaux de désamiantage de la Maison des Sciences de l'Homme, Paris**

14 décembre 2007

- Vu le Code de la santé publique et notamment les articles R 1334-18 et R 1334-19 ;
- Vu la circulaire UHC/QC1/24 n° 2003-73 et DGS/SD7 C n° 2003-589 du 10 décembre 2003 relative à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis, et notamment le dossier type de demande de prorogation ;
- Vu le nouveau dossier de demande de prorogation du délai d'achèvement des travaux de désamiantage de la Maison des Sciences de l'Homme transmis par le Préfet de Paris en date du 2 octobre 2007 ;
- Vu le premier dossier de demande de prorogation du délai d'achèvement des travaux de désamiantage de la Maison des Sciences de l'Homme et l'avis rendu sur cette demande par le Conseil supérieur d'hygiène publique de France le 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;

#### Le rapporteur entendu :

- Considérant la demande formulée par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche, propriétaire des lieux occupés par la Maison des Sciences de l'Homme et l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, par l'intermédiaire de l'administrateur de la Fondation Maison des Sciences de l'Homme, par courrier adressé le 22 août 2007 à la Préfecture de Paris, demandant une seconde prorogation de 36 mois de l'échéance de fin des travaux de désamiantage, reportant ainsi leur achèvement fin 2011 ;
- Considérant la décision prise le 10 janvier 2007 par le ministère de l'Education nationale demandant que les travaux de désamiantage soient réalisés en site libéré de tout occupant, changeant ainsi le programme des travaux « en tiroirs » envisagés initialement par la Maison des Sciences de l'Homme ;
- Considérant le respect - sauf en ce qui concerne l'actualisation du dossier technique amiante et de sa fiche récapitulative - des prescriptions demandées par l'arrêté préfectoral ayant accordé une première prorogation ;
- Considérant néanmoins que le propriétaire a mis en œuvre de longue date des mesures conservatoires et fait procéder à des mesures d'empoussièrement (dès 1976-1977) ;
- Considérant le courrier du ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche en date du 22 août 2007 indiquant que la Maison des Sciences de l'Homme et l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales pourront déménager pour la rentrée 2008 dans de nouveaux locaux situés à Aubervilliers (93) ;

- Considérant les résultats satisfaisants des mesures d'empoussièremement réalisées chaque année depuis 2004 (trente-cinq à quarante points de mesure annuels par un laboratoire agréé), qui tous sont inférieurs au seuil réglementaire pour l'exposition du public ;
- Considérant le calendrier des travaux envisagé par la Maison des Sciences de l'Homme avec, en septembre 2009, le choix des entreprises de désamiantage, l'achèvement de ces travaux en août 2010 et la fin des travaux de rénovation et de mise en sécurité fin novembre 2011 ;

Le Haut Conseil de la santé publique :

- Donne un avis favorable à la seconde prorogation de délai de fin de travaux de désamiantage de la Maison des Sciences de l'Homme,

sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le propriétaire doit démontrer que les mesures d'empoussièremement sont réalisées pendant les périodes représentatives de l'activité.
  - Il doit s'assurer que le déménagement ne va pas entraîner d'émission de fibres d'amiante et qu'il prendra les mesures adaptées afin de limiter ce risque. Il devra réaliser des mesures d'empoussièremement lors des opérations pouvant présenter un tel risque.
  - Il doit tenir à jour le dossier technique amiante et sa fiche récapitulative.
  - En cas de report du déménagement, le propriétaire devra avertir le préfet, sachant qu'en aucun cas la date d'achèvement des travaux ne pourra, quant à elle, être reportée une troisième fois.
- Souligne que les travaux de maintenance risquant de libérer des fibres d'amiante ne pourront être réalisés que par des travailleurs correctement protégés, dans des locaux sans occupant.
  - Rappelle l'obligation d'indépendance entre le maître d'œuvre et les personnes effectuant les repérages.

Avis produit par la Commission spécialisée sécurité sanitaire

Le 14 décembre 2007

**Haut Conseil de la santé publique**

14 avenue Duquesne

75350 Paris 07 SP

[www.hcsp.fr](http://www.hcsp.fr)